

Numéro message : 201410067524



SERVICES PÉNITENTIAIRES
D.I. PACA/CORSE

27 NOV. 2014

ARRIVÉE

26 NOV. 2014

NOR : JUSK1814417N

Paris, le

LA DIRECTRICE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

NOTE

à l'attention de

Dossier suivi par :
Virginie MARTIN
☎ 01 49 96 26 38

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : La suspension de peine pour raison médicale : les nouvelles modalités issues de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

P.J. : Fiche « Mesures de suspension de peine et mise en liberté pour raison médicale »

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a assoupli les conditions d'octroi d'une suspension de peine pour raison médicale prévues à l'article 720-1-1 du Code de procédure pénale et introduit un nouvel article 147-1 au Code de procédure pénale, permettant à une personne placée en détention provisoire de faire une demande de mise en liberté pour motif médical.

Vous trouverez en pièce jointe une fiche explicitant ces nouvelles modalités issues de la loi du 15 août 2014 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Je vous remercie d'en assurer une large diffusion auprès des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des chefs d'établissements pénitentiaires.

Vous veillerez à faire remonter au bureau des politiques sociales et d'insertion (PMJ2) les difficultés dont vous auriez à connaître dans la mise en œuvre de ces nouvelles procédures.


Isabelle GORCE

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 69

Mesures de suspension de peine et mise en liberté pour raison médicale: les nouvelles modalités issues de la loi du 15 août 2014

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales assouplit les **conditions d'octroi d'une suspension de peine pour motif médical** et **introduit la demande de mise en liberté pour motif médical concernant les personnes détenues non condamnées**. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014.

↓ La suspension de peine pour raison médicale (SPRM) et la libération conditionnelle : article 720-1-1 du CPP et article 729 du CPP modifiés par l'article 51 de la loi du 15 août 2014

Il s'agit d'une mesure permettant, pour raison médicale, de suspendre l'exécution d'une peine d'emprisonnement, c'est-à-dire d'interrompre l'exécution du reliquat restant à effectuer, la date de fin de peine étant repoussée d'une durée égale à celle de la suspension.

La loi du 15 août 2014 assouplit ses conditions d'octroi dans la mesure où dorénavant une seule expertise médicale est nécessaire et où il est clairement établi que cette SPRM peut être octroyée, sous certaines conditions, aux personnes atteintes de troubles psychiatriques lorsque leur état est durablement incompatible avec la détention.

En outre, il est désormais possible pour la personne condamnée bénéficiant d'une mesure de SPRM d'obtenir une libération conditionnelle pour motif médical (article 729 du CPP).

- **La suspension de peine pour raison médicale**

Conditions

- La SPRM peut être ordonnée pour toutes peines criminelles ou correctionnelles, quelle qu'en soit leur durée.
- Il ne doit pas exister de risque grave de renouvellement de l'infraction.
- La personne condamnée doit être atteinte d'une **pathologie engageant le pronostic vital** ou son état de santé **physique ou mentale** doit être **durablement incompatible** avec le maintien en détention.
- La personne détenue ne doit pas avoir été admise en soins psychiatriques sans son consentement.

Procédure de SPRM

Dorénavant, **une seule expertise médicale** qui établit que la personne condamnée se trouve dans l'une des deux situations justifiant la SPRM (**pathologie engageant le pronostic vital ou état de santé physique ou mentale durablement incompatible avec le maintien en détention**) est nécessaire pour pouvoir prononcer judiciairement une SPRM. Il est préconisé que l'expert saisi dispose d'une bonne connaissance du milieu carcéral.

Pour rappel, avant la loi du 15 août 2014, deux expertises médicales concordantes étaient requises.

En cas d'urgence, la SPRM peut être prononcée **au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire (ou son remplaçant) dans laquelle est pris en charge la personne détenue.**

NB : L'urgence peut dorénavant être appréciée de manière plus large, dès lors qu'elle n'est plus conditionnée au seul fait que le pronostic vital soit engagé.

Compétence juridictionnelle

<i>Compétence du JAP</i>	<i>Compétence du TAP</i>
Si la peine privative de liberté prononcée est inférieure ou égale à 10 ans	Si la peine privative de liberté est supérieure à 10 ans et si la durée de détention restant à subir est supérieure à 3 ans
Si la peine privative de liberté est supérieure à 10 ans et si la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans	
En cas d'urgence	

NB : La personne condamnée peut être régulièrement représentée par son avocat lorsque son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance.

Cas particulier des personnes condamnées à un SSJ

L'exigence d'une expertise médicale posée à l'article 720-1-1 du CPP ne dispense pas de l'obligation d'ordonner une expertise psychiatrique préalable au prononcé d'une suspension de peine pour les personnes condamnées à un suivi socio-judiciaire¹.

En cas d'urgence et avec l'accord du procureur de la République, le JAP peut ordonner sans expertise psychiatrique préalable une mesure de suspension de peine conformément aux dispositions de l'article 720-1-1 lorsqu'il résulte d'un certificat médical, établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle la personne est prise en charge ou par son remplaçant, que le pronostic vital de la personne est engagé.²

Fin de la SPRM

Il peut être mis fin à la SPRM et le retour en détention peut être ordonné lorsque :

- une nouvelle expertise médicale ordonnée par le JAP laisse apparaître que les conditions de fond de la SPRM ne sont plus remplies ;

¹ Article 712-21 du CPP ; des possibilités de dérogation sont prévues par l'article D49-23 du CPP.

² Alinéa 14 de l'article D49-23 du CPP (résultant du décret du 18 février 2014 pris en application de l'article 712-23 du CPP) ; cet alinéa sera prochainement modifié, afin d'ajouter « ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention ».

- les obligations fixées par la décision de suspension ne sont plus respectées ;
- il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction.

NB : Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.

- **Le placement en libération conditionnelle pour motif médical**

La personne condamnée bénéficiant d'une mesure de SPRM peut sous certaines conditions obtenir une libération conditionnelle pour motif médical (article 729 du CPP).

Conditions

- Un délai de trois ans doit s'être écoulé depuis l'octroi de la mesure de SPRM.
- Une nouvelle expertise médicale doit établir que l'état de santé **physique ou mentale** est toujours **durablement incompatible** avec le maintien en détention de la personne condamnée.
- La personne condamnée doit être en état de justifier d'une prise en charge adaptée à sa situation.

NB : Dans cette hypothèse, la personne condamnée n'aura pas à respecter les autres conditions prévues pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle, et notamment le temps d'épreuve et les efforts sérieux de réadaptation sociale.

Cas particulier des personnes condamnées à un SSJ

L'exigence d'une expertise médicale fixée par le dernier alinéa de l'article 729 du CPP ne dispense pas de la nécessité d'ordonner l'expertise psychiatrique obligatoire prévue par l'article 712-21 du CPP, pour les personnes condamnées à un SSJ³.

Compétence juridictionnelle

<i>Compétence du JAP</i>	<i>Compétence du TAP</i>
Si la peine privative de liberté prononcée est inférieure ou égale à 10 ans	Si la peine privative de liberté est supérieure à 10 ans et si la durée de détention restant à subir est supérieure à 3 ans
Si la peine privative de liberté est supérieure à 10 ans et si la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à 3 ans	
en cas d'urgence	

³ Des possibilités de dérogation sont prévues à l'article D49-23 du CPP.

↓ Mise en liberté pour motif médical d'une personne placée en détention provisoire: article 147-1 du CPP introduit par l'article 50 de la loi du 15 août 2014

Le nouvel article 147-1 du CPP introduit par la loi du 15 août 2014 permet de mettre fin à la détention provisoire pour raison médicale, selon des critères comparables à ceux de la SPRM des personnes condamnées.

La remise en liberté pour motif médical peut être ordonnée, d'office ou à la demande de la personne concernée.

Conditions

- Cette demande est possible en toute matière et à tous les stades de la procédure.
- Il ne doit pas exister de risque grave de renouvellement de l'infraction.
- La personne concernée doit être atteinte d'une **pathologie engageant le pronostic vital** ou son état de santé **physique ou mentale** doit être **incompatible** avec le maintien en détention.
- La personne concernée ne doit pas être admise en soins psychiatriques sans son consentement.

Procédure de mise en liberté pour motif médical

Une **expertise médicale** doit établir que la personne placée en détention provisoire se trouve dans l'une des deux situations médicales justifiant la mise en liberté (**pathologie engageant le pronostic vital ou état de santé physique ou mentale incompatible avec le maintien en détention**).

En cas d'urgence, la mise en liberté pour motif médical peut être prononcée **au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire** (ou son remplaçant) dans laquelle cette personne est prise en charge.

Compétence juridictionnelle

La mise en liberté pour motif médical d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée d'office ou à la demande de la personne concernée, par la juridiction compétente selon le stade de la procédure (articles 147, 148, 148-1 du CPP). La décision de mise en liberté peut être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

Fin de la mise en liberté

Une nouvelle décision de placement en détention provisoire, soumise aux conditions de forme applicables selon le stade de la procédure (exemple : article 145 du CPP pour la phase d'instruction) peut être ordonnée lorsque :

- l'évolution de l'état de santé de la personne, constituant un élément nouveau, le permet, dès lors que les conditions et critères posés par l'article 144 du CPP sont réunis ;
- les obligations de l'éventuelle mesure assortissant la mise en liberté ne sont plus respectées (contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique).